

COFELY ENDEL

GDF SUEZ

AVENANT N°15 A L'ACCORD D'ENTREPRISE

VOLET COMPLEMENT FRAIS DE SANTE



Entre :

la société Endel

dont le siège social est situé :

165, boulevard de Valmy, 92707 Colombes CEDEX

d'une part,

et :

les organisations syndicales représentatives :

C F D T

C F E - C G C

C G T

F O

d'autre part.

1. PREAMBULE

L'examen des comptes du régime frais de santé à fin 2012 ayant mis en avant une bonne santé financière du régime, la commission Frais de santé du CCE et la Direction ont décidé d'améliorer dès que possible un certain nombre de prestations pour tenir compte des demandes des salariés.

2. AMELIORATION DES PRESTATIONS DU REGIME

2.1. Ostéopathie

Les consultations d'ostéopathes diplômés d'ostéopathie sont remboursées à hauteur de 1,50% du PMSS (à titre indicatif, 3086€ pour l'année 2013) par consultation dans la limite de 4 par an (précédemment 1% PMSS deux fois par an).

Les conditions d'indemnisation fixées par l'accord ne sont pas modifiées.

2.2. Chirurgie réfractive

Chirurgie réfractive par chirurgien ayant la qualité d'ophtalmologiste : 500 € par œil (précédemment 300 € par œil).

Les conditions d'indemnisation fixées par l'accord ne sont pas modifiées.

2.3. Frais de cure thermale

Les frais de cure thermale peuvent être remboursés à hauteur de 10% PMSS (précédemment 7% du PMSS).

Les conditions d'indemnisation fixées par l'accord ne sont pas modifiées.

3. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Il pourra être dénoncé par la Société ENDEL ou par l'ensemble des organisations syndicales signataires moyennant un préavis légal de trois mois et une information par lettre recommandée avec accusé de réception de chaque signataire ; cette dénonciation entraînerait automatiquement résiliation par la Société ENDEL du contrat signé entre MACIF-Mutualité et la Société ENDEL, le présent avenant continuant à produire ses effets jusqu'à la date de prise d'effet de la rupture du contrat.

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent avenant, les parties signataires conviennent de se référer aux dispositions légales en vigueur.

Dans le cas où des dispositions légales ultérieures viendraient modifier celles du présent avenant, les parties signataires se réuniraient, après consultation de la commission prévoyance, pour en assurer l'adaptation.

Toute modification du présent avenant devra être effectuée dans les mêmes conditions que celles de sa mise en place.

4. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre en un exemplaire.

Deux exemplaires seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent avenant.


Une information complète et rapide sera assurée par la Direction au travers des publications internes du Groupe, de réunions d'information ou de tout autre moyen qui sera approprié.

Fait à Colombes, en 7 exemplaires, le 10 juillet 2013.

Pour la Direction




Myriam Galluzzo



Thierry Le Meuroux

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Joseph Gamer

CFE - CGC




Manuel Tato Royo

CGT

Yves Sampietro

FO



Jean-Paul Brémond

